MORANGIS

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°380/2026

OBJET : réglementation temporaire du stationnement et de la circulation durant la réalisation de travaux électriques– à proximité du 202 avenue Charles de Gaulle – du 08 décembre 2026 au 27 décembre 2026

Le Maire de la commune de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8, R.417-1 et R.285-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu la délibération n°219-12-21 1646 du 21 décembre 2019 définissant les modalités d'exercice des compétences et de gestion de la voirie avec l'EPT GOSB,

Vu la délibération n°009/2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire,

Vu l'arrêté n°376/2026 autorisant la société IRDE Guyane Fr, sise 15 avenue Descartes, 91420 Morangis, à la réalisation de travaux électriques pour le compte d'Enedis, affaire n°12663080, du 4 au 24 novembre 2026,

Vu la demande en date du 3 novembre 2026, présentée par la société IRDE Guyane Fr, pour un changement de dates,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n°376/2026 autorisant la société IRDE à réaliser des travaux électriques pour le compte de ENEDIS rue Charles de Gaulle à proximité du n°202 du 08 décembre 2026 au 27 décembre 2026 inclus.

Article 2 – Nature des travaux
Il s'agit d'un terrassement pour la création d'un branchement électrique basse tension.

Article 3 : Circulation et stationnement
Pendant toute la durée des travaux, le stationnement sera temporairement interdit à hauteur du chantier et à l'avancement du chantier.

Article 4 : Sécurité et signalisation
Les sociétés bénéficiaires, chacune pour ce qui les concerne, devront assurer la sécurité du chantier, des usagers et des riverains, conformément à la réglementation en vigueur.
La signalisation temporaire devra être conforme aux instructions interministérielles sur la signalisation routière.
Tout véhicule gênant pourra faire l'objet d'une verbalisation ainsi que sa mise en fourrière conformément aux articles R.417-1 et R.285-1 du Code de la Route.

Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires de signalisation placés aux endroits appropriés, par les sociétés bénéficiaires.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Article 5 : Remise en état
À l'issue des travaux, la voirie devra être remise en état à l'identique par les bénéficiaires.

Article 6 : Responsabilité
Les bénéficiaires sont responsables de tout dommage pouvant survenir du fait de leurs travaux respectifs.

Article 7 – Exécution
Le présent arrêté sera affiché sur place 48 heures avant le démarrage des travaux par les sociétés bénéficiaires.

Article 8 : Ampliation
Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, et la RATP, pour information.

Fait à Morangis, le 05 novembre 2026

Madame le Maire
Brigitte VERMILLET

MAIRIE DE MORANGIS (Essonne) 9

Arrêté certifié exécutoire
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)